

Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Sont considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements, et ne nécessitant pas de mesures acoustiques, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir notamment :

- d'animaux domestiques et de basse-cour
- des appareils domestiques électroménagers et de diffusion du son et de la musique
- des instruments de musique
- des outils de bricolage, de jardinage, et engins ou matériels de travaux
- des dispositifs d'effarouchement
- des pétard et pièces d'artifice
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés.....

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords sont tenus de prendre toute précaution pour éviter d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la sante de l'homme, notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, de diffusion de son et de musique, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers....

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils, telles que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, compresseur à air ou haute pression, bétonnières (liste non limitative) dont le bruit est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou de la santé de l'homme ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Les dimanches et les jours fériés de 10h00 à 12h00

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens (y compris en chenil ou d'animaux de basse cour) , sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

L'intégralité de l'arrêté peut être consulté en Mairie.